

N° 6003⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.3.2009)

L'objet du présent projet de loi est d'instaurer un régime temporaire d'aide de l'Etat en faveur des entreprises. Il s'inscrit dans le cadre du „Plan de conjoncture du Gouvernement“ qui se veut un ensemble de mesures faisant suite à la concertation avec les partenaires sociaux au sein du Comité de Coordination tripartite et visant à limiter les effets de la crise financière et économique mondial touchant de plein fouet l'Europe en général et le Grand-Duché de Luxembourg en particulier.

Comme l'indique l'exposé des motifs du projet sous rubrique, „*les effets de la crise bancaire et financière internationale qui secoue les Etats de l'Union européenne se font désormais sentir sur l'économie „réelle“ (...), et affectent tant les entreprises que les ménages (...). Tous les indicateurs récemment publiés font état d'une situation économique dramatique et reflètent une détérioration tout à la fois rapide et significative de la conjoncture (...)*“. S'agissant plus précisément du Luxembourg, „*les premières estimations du Produit Intérieur Brut (PIB) pour le troisième trimestre 2008, ainsi que les chiffres révisés pour les trimestres précédents, font état d'une croissance du PIB de -1,4% au troisième trimestre 2008 par rapport au trimestre précédent et d'une stagnation par rapport au même trimestre de l'année 2007. En outre, pour 2009, la Commission s'attend à une récession de l'ordre de 0,9%*“. Ces chiffres ont déjà été revus à la baisse par la suite, soulignant la gravité de la crise et l'incertitude quant à l'évolution économique à court et moyen termes.

Le régime temporaire d'aide au redressement économique est l'un des volets du „Plan de conjoncture du Gouvernement“ élaboré suite aux travaux de la Commission de Coordination tripartite, et qui est la traduction au niveau national du „Plan européen pour la relance économique“ présenté par la Commission européenne en novembre 2008, ainsi qu'à la communication arrêtée par elle le 17 décembre 2008. Le plan européen précité définit un cadre temporaire élargissant les possibilités des Etats membres de lutter contre les effets du resserrement du crédit sur l'économie. Au chapitre des possibilités supplémentaires données aux Etats membres par le cadre communautaire ainsi modifié, il faut citer le recours à certaines catégories d'aides d'Etat qui, selon l'article 87(3)(b) du Traité CE, peuvent être justifiées pour un terme limité en cas de perturbation grave de l'économie d'un Etat membre, de même que la mise en oeuvre temporaire d'un dispositif d'intervention publique sous forme d'un régime de garantie.

Le plan élaboré par le Gouvernement luxembourgeois, inspiré largement des exigences communautaires et des différentes réunions de la tripartite, comporte sept axes¹, parmi lesquels le soutien direct des entreprises en difficulté. Ce dernier se décline du point de vue législatif par l'introduction d'un régime temporaire d'aide au redressement économique et d'un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique.

La Chambre de Commerce est solidaire des intentions gouvernementales d'agir rapidement et de manière significative pour limiter les effets récessifs de la crise européenne et mondiale. Elle entend

¹ Le soutien au pouvoir d'achat par des mesures ciblées, le soutien de l'activité des entreprises par le biais de mesures fiscales et autres, la création d'un environnement administratif favorable à l'activité économique, le soutien de l'activité des entreprises par le biais de l'investissement public, le soutien direct des entreprises en difficulté, l'accompagnement des effets de la crise en matière d'emploi et la préparation de l'après-crise (cf. Plan de conjoncture du Gouvernement (mars 2009), Ministère d'Etat).

saluer globalement les mesures contenues dans le „Plan de conjoncture du Gouvernement“, au premier rang desquelles le régime d'aide que le projet de loi sous avis prévoit.

S'agissant des aides d'Etat, la Chambre de Commerce rappelle que la politique nationale se conforme à la politique communautaire, laquelle est inspirée par la politique de concurrence, dont les principes sont énoncés dans le traité établissant les communautés européennes et visent la réalisation d'un grand marché intérieur soutenu par les quatre libertés de circulation. Les règles relatives aux aides d'Etat sont regroupées dans les articles 87 et 88 du Traité CE et sont complétées par les règlements 994/98/CE, autorisant la Commission à adopter des exemptions en bloc pour certaines catégories d'aides², et 659/99/CE, relatif à l'application de l'article 88 CE³. L'article 87 CE définit notamment les éléments constitutifs d'une aide d'Etat incompatible avec le marché commun et énonce en outre les types d'aides qui sont compatibles avec le marché commun, ainsi que les catégories d'aides qui peuvent faire l'objet d'une exemption par la Commission européenne. Cette dernière a d'ailleurs adopté plusieurs règlements d'exemption de l'article 87 (1) CE. En tout état de cause, il revient à l'institution gardienne des traités européens de „déclarer, conformément à l'article 87 du traité, que sous certaines conditions, les aides aux petites et moyennes entreprises (PME), les aides à la recherche et au développement, les aides pour la protection de l'environnement, les aides à l'emploi et à la formation, et les aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque Etat membre pour l'octroi des aides à finalité régionale sont compatibles avec le marché commun et ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 88 (...) du traité“⁴. C'est précisément le cas dans le contexte actuel de crise économique.

Le projet de loi sous rubrique s'inscrit fidèlement dans le cadre du droit communautaire. Y sont définis de manière précise l'objet (article 1) et les termes et notions nécessaires à l'élaboration du projet de loi, en particulier „entreprise en difficulté“, „aide de minimis“ (article 2). Le projet de loi établit les modalités de la procédure de demande en voie d'obtention d'une aide. L'article 3 précise notamment le caractère éligible des entreprises concernées (hébergement national, difficultés conjoncturelles ...). La Chambre de Commerce salue l'ensemble de ces précisions. Elle souligne toutefois qu'en matière de régime temporaire d'aide aux entreprises, à la différence du régime de garantie, sont exclues de l'éligibilité les entreprises du secteur agricole. Cette différence tient aux yeux de la Chambre de Commerce au fait que les aides à destination de ce secteur sont strictement encadrées par la politique agricole commune.

A l'instar du projet de loi instituant un régime temporaire de garantie en vue du redressement économique, le projet de loi sous rubrique définit toutes les modalités nécessaires à la mise en oeuvre des aides dans le cadre du „Plan de conjoncture du Gouvernement“ (procédure de demande de garantie, critères d'appréciation relatif à ladite demande, procédure d'attribution, encadrement du cumul des aides ...), en veillant à la conformité de la législation luxembourgeoise avec l'article 87 du Traité CE.

Il y a lieu de noter que l'article 7 paragraphe 2 du présent projet de loi fixe le montant maximal des aides à 500.000.- euros pour une même entreprise: „Si l'entreprise a reçu une ou plusieurs aides de minimis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la somme de l'aide au titre de l'article 1er ci-avant et de l'aide ou des aides de minimis précédemment reçues ne peut dépasser 500.000.- euros pour la période entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2010“.

Comme indiqué dans le „Plan de conjoncture du Gouvernement“, „les dépenses prévues dans le cadre du régime temporaire d'aides forfaitaires ou redressement économique s'élèvent à entre 15 et 30 millions d'euros“.

La Chambre de Commerce approuve le fait que le projet sous avis définisse des dispositions légales de nature à favoriser un contrôle *ex ante* des aides octroyées aux entreprises, ainsi qu'un suivi *ex post* de ces aides. Elle approuve également les dispositions qui font du recours à l'aide d'Etat une solution ultime de financement, et non une solution a priori. La Chambre approuve que le projet de loi donne

2 Règlement (CE) No 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'Etat horizontales (JO L. 142, 14.5.1998, p. 1).

3 Règlement (CE) No 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE (JO L. 83, 27.3.1999, p. 1).

4 Règlement (CE) No 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

de la souplesse à la durée du dispositif d'aide qui, tout en étant temporaire, peut être prorogé par règlement grand-ducal d'un an, et ceci à deux reprises (cf. article 15).

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le présent projet de loi répond de manière équilibrée à la nécessité temporaire d'un soutien des pouvoirs publics aux entreprises en difficulté étant donnée la situation exceptionnelle que constitue la crise économique que traverse l'ensemble du continent européen.

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier pour les entreprises	+
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	-

Légende: ++ très favorable
 + favorable
 0 neutre
 - défavorable
 - - très défavorable
 n.a. non applicable
 n.d. non disponible

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

